

DÉLIBÉRATION PORTANT APPROBATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS DES COLLEGES DES ECOLES DOCTORALES, SCIENCES DE LA SANTE ET SCIENCES DE L'HOMME

Vu les dispositions du code de l'éducation et notamment les articles L. 712-1, L. 712-3 ;

Vu les statuts de l'université de Bordeaux ;

Vu les statuts du collège des Ecoles Doctorales (CED) ;

Vu les statuts du collège Sciences de la Santé (Santé) ;

Vu les statuts du collège Sciences de l'Homme (SH) ;

Vu l'avis de la commission des statuts du 1^{er} mars 2022.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide :

Article 1.

Les modifications apportées à l'article 8 (CED), l'article 16 (Santé) et l'article 10 (SH) des statuts portant sur les dispositions relatives à l'élection des membres du conseil, joints à la présente délibération, sont approuvées.

Article 2.

La présente délibération sera transmise au recteur de région académique Nouvelle-Aquitaine. Elle sera publiée conformément aux dispositions relatives à la publication des actes à caractère réglementaire de l'université de Bordeaux.

Le président du conseil d'administration,

Dean LEWIS
Président de l'université de Bordeaux



Adoptée à la majorité des
votes exprimés (35 votants)
Pour : 28
Contre : 0
Abstention : 7

Statuts du collège des écoles doctorales

Vu l'avis du conseil académique du 4 juillet 2016

Vu l'Ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014, relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial

Vu l'avis de la commission des statuts du 1^{er} mars 2022

Vu la délibération du conseil d'administration du 11 mars 2022

SOMMAIRE

TITRE 1 DISPOSITIONS GENERALES	4
Article 1. <i>Création du collège des écoles doctorales</i>	4
Article 2. <i>Missions</i>	4
TITRE 2 ORGANISATION INSTITUTIONNELLE	5
SECTION 1. ORGANES DE DIRECTION	5
Article 3. <i>Désignation du directeur du collège</i>	5
Article 4. <i>Compétences du directeur du collège</i>	5
Article 5. <i>Le bureau</i>	5
SECTION 2. LE CONSEIL DU COLLEGE	6
Article 6. <i>Composition du conseil</i>	6
Article 7. <i>Compétences du conseil</i>	6
TITRE 3. FONCTIONNEMENT DU CONSEIL	7
Article 8. <i>Dispositions relatives à l'élection des membres du conseil</i>	7
Article 9. <i>Présidence du conseil du collège</i>	7
Article 10. <i>Convocations, ordre du jour et documents</i>	7
Article 11. <i>Périodicité des réunions</i>	9
Article 12. <i>Quorum</i>	9
Article 13. <i>Procuration</i>	9
Article 14. <i>Confidentialité</i>	9
Article 15. <i>Modalités de vote</i>	9
Article 16. <i>Procès-verbaux</i>	9
Article 17. <i>Modalités de délibération par visioconférence</i>	10

TITRE 1 DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. Création du collège des écoles doctorales

Le collège des écoles doctorales est une composante de l'université de Bordeaux, créée par délibération du conseil d'administration de l'université, après avis du conseil académique.

Il associe l'ensemble des écoles doctorales de l'université :

- Ecole doctorale Mathématiques – Informatique
- Ecole doctorale Sciences Chimiques
- Ecole doctorale Sciences Physiques et de l'Ingénieur
- Ecole doctorale Sciences de la vie et de la Santé
- Ecole doctorale Sciences et Environnement
- Ecole doctorale Droit
- Ecole doctorale Entreprise, Economie, Société
- Ecole doctorale Société, Politique et Santé Publique

Article 2. Missions

Le collège assure dans le respect des compétences des écoles doctorales :

- La mise en œuvre de la politique doctorale de l'Université de Bordeaux
- L'élaboration des objectifs stratégiques et opérationnels pour mettre en œuvre la politique doctorale choisie
- La coordination avec les collèges et départements pour définir ces objectifs stratégiques
- L'élaboration d'un volet prospectif avec un conseil scientifique consultatif (Scientific Advisory Board)

Le collège assure, également :

- la coordination et la mutualisation des actions des écoles doctorales,
- l'ouverture sur l'environnement social et économique et la promotion de la plus-value de la formation par la recherche,
- le suivi du projet professionnel des doctorants et de l'insertion des jeunes docteurs ainsi que la tenue des statistiques et le suivi d'indicateurs les concernant,
- la sensibilisation des encadrants et des doctorants aux enjeux professionnels par des formations spécifiques,
- le développement de la coopération régionale, interrégionale, européenne et internationale,

TITRE 2 ORGANISATION INSTITUTIONNELLE

Les statuts du collège, compatibles avec ceux de l'établissement, précisent les modalités d'organisation et de fonctionnement du collège. Les statuts sont approuvés par le conseil d'administration de l'université.

Section 1. Organes de direction

Article 3. Désignation du directeur du collège

Le collège est administré par un conseil et dirigé par un directeur nommé par le président, après avis du conseil du collège, parmi les personnels titulaires d'une habilitation à diriger les recherches. Son mandat est de cinq ans renouvelable une fois. Cette fonction est incompatible avec celle de directeur ou de directeur adjoint d'une école doctorale.

Article 4. Compétences du directeur du collège

Le président de l'université conduit le dialogue de gestion avec le directeur du collège. Le directeur assure la direction du collège. A ce titre :

- Il participe à la préparation et à la mise en œuvre du projet stratégique d'établissement ;
- Il conduit le dialogue de gestion avec les directeurs écoles doctorales ;
- Il propose au conseil la répartition des crédits, dans la limite des crédits alloués au collège ;
- Il propose au conseil la répartition, dans le cadre de la politique de l'université, des personnels administratifs, techniques, et de service au sein du collège et des écoles doctorales ;
- Il propose au conseil l'offre de formation des doctorants ;
- Il représente le collège dans les instances de l'université et à l'extérieur ;
- Il préside le conseil du collège, prépare l'ordre du jour et exécute les délibérations du conseil ;
- Il rend compte une fois par an au conseil académique des activités et lui présente le projet d'orientation du collège.

Article 5. Le bureau

Le directeur est assisté d'un bureau composé du directeur, des directeurs des écoles doctorales et du responsable administratif et financier.

Il est convoqué par le directeur et se réunit au moins 4 fois par an

Le Bureau a pour mission d'assister le directeur dans la mise en œuvre de ses missions et d'instruire les dossiers avant soumission au conseil

Section 2. Le conseil du collège

Article 6. Composition du conseil

Le conseil est composé de 23 membres désignés comme suit :

- Les 8 directeurs des écoles doctorales, ou leur représentant.
- Les 3 chefs de projets scientifiques des graduate programs
- Le directeur du collège
- 3 représentants des personnels enseignants-chercheurs et chercheurs, titulaires ou non-titulaires,
- 2 représentants des personnels BIATSS
- 3 représentants des doctorants
- 3 personnalités extérieures à l'établissement représentant le monde socio-économique, désignées par le conseil sur proposition du directeur du collège

Les personnalités extérieures sont choisies, dans la mesure du possible, de façon à tendre vers la parité entre hommes et femmes au sein du conseil.

Le directeur du collège peut inviter aux réunions du conseil toute autre personne en fonction de l'ordre du jour, dont le responsable administratif et financier du collège, le VP chargé de la recherche, le VP chargé de la formation, les directeurs des collèges, les directeurs des départements, le sDGSA du Pôle RIPI et FIPVU ...; ils sont invités à participer aux séances du conseil avec voix consultative.

L'Université Bordeaux Montaigne sera invitée aux travaux du conseil pour toute la coordination des actions, des pratiques et des savoirs relatifs à la formation doctorale à destination des doctorants du site bordelais.

Les représentants des établissements publics à caractère scientifique et technologique (EPST) sont invités au conseil lorsque l'ordre du jour aborde des questions entrant dans leur champ de compétence.

Article 7. Compétences du conseil

Le conseil adopte :

- la répartition des moyens qui lui sont alloués ;
- le rapport d'activité annuel et le projet d'orientation du collège ;
- L'offre de formation transverse des doctorants ;
- le calendrier prévisionnel des réunions du conseil.

Le conseil est consulté et émet des vœux sur

- Les moyens propres à soutenir l'internationalisation du doctorat et tout appel à projets sur le doctorat
- toute question que le conseil d'administration lui soumet.

TITRE 3. FONCTIONNEMENT DU CONSEIL

Article 8. Dispositions relatives à l'élection des membres du conseil

Les membres du conseil, en dehors des personnalités extérieures, des directeurs des écoles doctorales et du directeur, sont élus par collèges électoraux distincts, au suffrage indirect par et parmi les membres des conseils des écoles doctorales et au scrutin uninominal.

Les représentants des personnels enseignants-chercheurs et chercheurs, et les représentants des doctorants, sont élus par domaines tels que définis dans le tableau ci-après, par et parmi les membres des conseils des écoles doctorales du domaine.

N° ED	Intitulé ED	Domaine principal
39	Mathématiques - Informatique	Domaine 1
40	Sciences Chimiques	
209	Sciences Physiques et de l'Ingénieur	
154	Sciences de la vie et de la Santé	Domaine 2
304	Sciences et Environnement	
41	Droit	Domaine 3
42	Entreprise, Economie, Société	
545	Société, Politique et Santé Publique	

Pour chacun des membres élus du conseil, un suppléant est élu dans les mêmes conditions. Les binômes de candidats titulaires et suppléants doivent être composés d'une femme et d'un homme. Les binômes de doctorants veilleront à être composés de façon à ce que le titulaire et le suppléant aient une ancienneté d'inscription en thèse différente.

Le suppléant ne siège qu'en l'absence du titulaire.

Le mandat des membres du conseil cesse avec celui qu'ils exercent au sein des conseils des écoles doctorales.

En cas de vacance d'un siège de titulaire, le suppléant est appelé à siéger à sa place. A défaut, un nouveau binôme de représentant est désigné dans les mêmes conditions.

Les membres des conseils siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs.

Le vote peut être dématérialisé, dans le respect du décret n° 2020-1205 du 30 septembre 2020 relatif à l'élection ou la désignation des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Les modalités sont prévues par la décision « cadre » du président de l'université prise après consultation du comité technique et avis du comité électoral consultatif.

Le président de l'université fixe les modalités propres à chaque scrutin dans l'arrêté portant organisation de ces élections après avis du comité électoral consultatif.

Les dispositions des statuts ne sont pas applicables en matière de procuration pour ces élections.

Article 9. Présidence du conseil du collège

Le conseil est présidé par le directeur du collège. En cas d'absence ou d'empêchement du directeur, il désigne un représentant au sein du bureau

Article 10. Convocations, ordre du jour et documents

Les convocations aux réunions du conseil sont envoyées par voie électronique, au moins dix jours avant la séance sauf cas exceptionnel, accompagnées d'un projet d'ordre du jour établi par le directeur.

Les documents nécessaires à l'étude des questions figurant à l'ordre du jour sont diffusés au moins huit jours avant la séance, sauf cas exceptionnel.

En cas de nécessité, l'ordre du jour peut être complété par le directeur, au plus tard deux jours avant la séance. Des points peuvent être ajoutés ou retirés à l'ordre du jour, en cours de séance, à l'initiative du directeur, avec l'accord de la majorité des membres présents. Les points rajoutés le sont au titre des questions diverses et ne peuvent pas faire l'objet d'une délibération.

Seuls les étudiants titulaires sont convoqués, à charge pour eux de se faire représenter par leur suppléant en cas d'empêchement.

Article 11. Périodicité des réunions

Un calendrier prévisionnel annuel des séances du conseil est présenté en début de chaque année universitaire.

Le conseil se réunit au moins deux fois par an.

Il est en outre réuni de plein droit à l'initiative du directeur ou à la demande du tiers des membres en exercice. Dans ce dernier cas, ces derniers doivent indiquer au directeur, la ou les questions qu'ils désirent voir porter à l'ordre du jour et le conseil est convoqué dans le respect des dispositions des deux premiers alinéas de l'article précédent.

Article 12. Quorum

Le conseil délibère valablement lorsque plus de la moitié de ses membres en exercice sont présents ou représentés. Ce quorum, constaté en début de séance à partir des signatures apposées sur la feuille d'émargement, vaut pour la durée du conseil.

Si le quorum n'est pas atteint lors d'une première réunion, une nouvelle convocation est envoyée par le directeur avec le même ordre du jour. Le conseil peut alors valablement délibérer sans nécessité de quorum sur toute question, à l'exception de celles de nature budgétaire ou relative à l'approbation ou à la modification des statuts.

En matière budgétaire et statutaire, le conseil délibère valablement si plus de la moitié des membres en exercice est présente.

Article 13. Procuration

La représentation est possible pour toutes les catégories de membres. Tout membre du conseil, en l'absence de son éventuel suppléant, peut donner mandat de le représenter à tout autre membre.

Toutefois aucun membre du conseil ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Le mandat signé peut être scanné et envoyé par mail depuis l'adresse institutionnelle du mandant au secrétariat du conseil.

Article 14. Confidentialité

Les documents adressés aux membres du conseil, ainsi que les débats en séances, sont confidentiels.

Article 15. Modalités de vote

Les votes ont lieu à main levée, sauf si un membre du conseil demande un scrutin secret.

Les votes sont acquis à la majorité simple des suffrages exprimés, sans que les abstentions, les votes blancs ou nuls ne soient pris en compte.

Les délibérations budgétaires ou relatives à l'approbation ou à la modification des statuts sont prises à la majorité absolue des membres en exercice.

Article 16. Procès-verbaux

Chaque séance d'un conseil donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal, par le secrétariat du conseil, sous l'autorité du président de séance.

Ce procès-verbal fait mention des membres présents et de ceux ayant donné procuration, des membres absents et des personnes invitées qui ont assisté à la séance ainsi que des délibérations et votes émis par le conseil.

Le projet de procès-verbal du conseil du collège est transmis, dans la mesure du possible, aux membres du conseil et à la direction générale des services, dans les trente jours suivants la séance.

Après approbation du procès-verbal, le relevé de décisions est publié sur le site de l'université.

Article 17. Modalités de délibération par visioconférence

Le président du conseil peut décider de le réunir par visioconférence dans les conditions suivantes.

Les dispositions des statuts de l'université demeurent applicables en matière de :

- Convocations, ordre du jour et documents ;
- Quorum ;
- Procès-verbaux.

Les dispositions particulières suivantes sont applicables aux délibérations à distances :

- Chaque membre doit créer un compte sur le site ou l'application dédiée au logiciel par lequel la séance est organisée, en utilisant ses prénom et NOM connus par l'administration.
- Afin de garantir la confidentialité des échanges chaque membre doit se connecter via un appareil (ordinateur, tablette, téléphone) qui permette la visioconférence tout au long de la séance.
- Lorsqu'un membre titulaire du conseil est dans l'impossibilité de participer à la réunion, il informe l'administration et son suppléant qui pourra siéger à la place du titulaire, ou donne procuration, dans les conditions fixées par les statuts. Si un membre doit quitter la séance avant son terme, il peut donner procuration, en informant l'ensemble des membres via l'outil de communication, après s'être assuré que le mandataire choisi peut la recevoir (ex : ne dispose pas déjà de deux procurations).
- Le vote se fait à main levée, sans qu'un vote à scrutin secret ne soit possible.

Les échanges générés pendant la séance du conseil (oraux ou écrits) sont enregistrés et conservés jusqu'à l'approbation du procès-verbal par les membres du conseil.

Statuts du collège Sciences de la santé

Vu l'avis de la commission des statuts du 1^{er} mars 2022

Vu l'avis du conseil d'administration du 11 mars 2022

Sommaire

DISPOSITIONS GENERALES	4
Article 1. Création du collège Sciences de la santé de l'université de Bordeaux	4
Article 2. Missions.....	4
Article 3. Membres du collège Sciences de la santé.....	4
ORGANISATION INSTITUTIONNELLE.....	5
Section 1 – Le conseil du collège Sciences de la santé	5
Article 4. Composition du conseil du collège Sciences de la santé.....	5
Article 5. Compétences du conseil.....	6
Section 2 – Organes de direction	7
Article 6. Présidence du conseil du collège Sciences de la santé	7
Article 7. Désignation du directeur du collège Sciences de la santé	8
Article 8. Compétences du directeur du collège Sciences de la santé	8
Article 9. Le directeur adjoint	8
Article 10. Le Bureau	9
Article 11. Le conseil de coordination des études de santé	9
Article 12. Les commissions	9
Section 3 – Les structures de coordination	9
Article 13. L'Unité Mixte de Formation Continue en Santé (UMFCS).....	9
Article 14. L'école de chirurgie	10
Article 15. L'Institut Universitaire des Sciences de la Réadaptation (IUSR).....	10
FONCTIONNEMENT DU CONSEIL.....	11
Article 16. Dispositions relatives à la désignation des membres du conseil	11
Article 17. Présidence du conseil.....	11
Article 18. Convocations, ordre du jour et documents.....	11
Article 19. Périodicité des réunions.....	12
Article 20. Quorum	12
Article 21. Procuration	12
Article 22. Confidentialité	13
Article 23. Modalités de vote.....	13
Article 24. Procès-verbaux.....	13
Article 25. Tenue des instances par voie dématérialisée	13

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. Création du collège Sciences de la santé de l'université de Bordeaux

Le collège des sciences de la santé est une composante de l'Université de Bordeaux au sens de l'article L713-1 alinéa 3 du code de l'éducation), créée par le regroupement de trois unités de formation et de recherche (UFR des sciences médicales, UFR des sciences pharmaceutiques et UFR des sciences odontologiques), deux instituts (l'institut de Santé Publique, d'Epidémiologie et de Développement et l'institut du Thermalisme).

Les UFR des sciences médicales, sciences pharmaceutiques et sciences odontologiques sont soumises aux articles L713-1 et L713-4 du code de l'éducation. L'institut de santé publique, d'épidémiologie et de développement (ISPED) et l'institut du thermalisme sont des composantes soumises à l'article L713-9 du code de l'éducation.

En application de l'article L713-4 du code de l'éducation, chacune des trois UFR est partie constituante du centre hospitalier et universitaire de Bordeaux en vertu de la convention conclue dans les conditions définies à l'article susvisé.

Article 2. Missions

Dans le cadre de la politique de formation de l'établissement et dans les domaines qui sont les siens, le collège sciences de la santé a pour mission :

- élaborer et coordonner la politique de formation initiale et tout au long de la vie, mise en œuvre par les unités de formation et recherche et instituts rattachés au collège sciences de la santé,
- construire et porter cette politique en cohérence avec la politique générale de formation de l'établissement,
- participer à la coordination de l'orientation et à l'aide à l'insertion professionnelle des étudiants,
- assurer le développement des formations internationales et promouvoir la mobilité des étudiants,
- participer au dialogue de gestion avec la direction de l'Université pour assurer les moyens financiers, humains, logistiques nécessaires à la réalisation de ses missions,
- promouvoir la vie de campus sur les différents sites du collège, en lien étroit avec la politique de l'établissement,
- coordonner l'articulation formation recherche avec les composantes internes, les départements et les unités de recherche associées, et tout autre organisme de recherche partenaire.
- promouvoir et développer, dans le respect des orientations stratégiques de l'Université de Bordeaux et en concertation avec les départements de recherche, une activité de recherche en santé, en liaison avec les UFR de Santé d'autres établissements ainsi qu'avec tout organisme, notamment les grands organismes nationaux de recherche en santé.

Article 3. Membres du collège Sciences de la santé

Sont membres du collège, les personnels enseignants, enseignants chercheurs, chercheurs et BIATSS affectés au collège, ou à l'une de ses composantes internes, ainsi que les usagers inscrits à l'une des formations portées par les composantes internes du collège.

ORGANISATION INSTITUTIONNELLE

Section 1 – Le conseil du collège Sciences de la santé

Article 4. Composition du conseil du collège Sciences de la santé

Le conseil est composé de :

- ◆ **28 membres élus** dont :
 - 8 enseignant-chercheurs de rang A ou assimilés
 - 8 enseignants-chercheurs de rang B ou assimilés
 - 5 représentants des personnels BIATSS
 - 7 représentants des usagers

- ◆ **12 personnalités extérieures** dont :
 - 1 représentant du conseil régional de Nouvelle-Aquitaine
 - 1 représentant de Bordeaux Métropole
 - **10 personnalités extérieures au titre des activités économiques et sociales, des grands services publics, des associations scientifiques et culturelles** représentant le centre hospitalier universitaire (CHU) de Bordeaux, l'agence régionale de la santé (ARS), l'Institut Bergonié, les entreprises du médicament (LEEM), l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM), les unions régionales des professionnels de santé (URPS), une association de patient, l'union régionale des caisses d'assurance maladie (URCAM) et **deux représentants à titre personnel pour leur expertise.**

Les collectivités territoriales et organismes désignent nommément les personnes qui les représentent. Les personnalités extérieures qui siègent à titre personnel sont élues par le conseil, sur proposition du président du conseil.

Le mandat des personnalités extérieures est de 4 ans.

Lorsque ces personnalités perdent la qualité au titre de laquelle elles ont été proposées, il est procédé à leur remplacement selon les mêmes dispositions, pour le mandat restant à courir.

Sur un point précis de l'ordre du jour, le directeur peut inviter à titre consultatif toute personne dont l'expertise est requise.

S'ils ne sont pas élus du conseil du collège, les directeurs de composantes de formation et recherche internes au collège et les directeurs des instituts sont invités à participer aux séances du conseil avec voix consultative

En fonction de l'ordre du jour, les directeurs de départements de recherche, d'écoles doctorales, des autres collèges de l'établissement, du CFA, de l'UA santé, de l'IUT et de l'ESPE ou leurs représentants peuvent être invités par le directeur du collège à participer aux séances du conseil avec voix consultative.

Article 5. Compétences du conseil

Le conseil du collège des sciences de la santé élabore et modifie son règlement intérieur et ses statuts. Ces derniers sont soumis au conseil d'administration de l'Université de Bordeaux.

Le conseil adopte :

- ◆ la répartition des moyens qui lui sont alloués, entre ses composantes internes dans le cadre du dialogue de gestion,
- ◆ le contrat d'objectifs, de moyens et de services,
- ◆ les demandes de transformation ou création d'emploi dans les domaines qui sont les siens,
- ◆ le programme pédagogique des formations défini par les UFR et les Instituts, dans le cadre de la politique de l'établissement et de la réglementation nationale en vigueur.

Le conseil adopte, dans le cadre des orientations définies par le conseil académique et sauf dispositions réglementaires particulières :

- ◆ les modalités de contrôle des connaissances,
- ◆ l'organisation de passerelles entre les cursus de formation,
- ◆ les modalités de l'internationalisation des formations qui lui sont rattachées,
- ◆ la mise en œuvre des certifications de ses formations,
- ◆ la conception, l'organisation et la mise en œuvre de l'offre de formation tout au long de la vie,
- ◆ la mise en œuvre de l'apprentissage et de l'alternance,
- ◆ la mise en œuvre de l'enseignement à distance,
- ◆ les processus communs d'insertion professionnelle et d'orientation,
- ◆ les modalités particulières d'admission aux études.

Le conseil est consulté et émet des vœux sur :

- ◆ le volet formation du projet stratégique d'établissement relevant du domaine des sciences de la santé,
- ◆ les créations de diplômes universitaires internationaux
- ◆ les appels à projets pédagogiques,
- ◆ le profil des postes d'enseignants ou enseignants-chercheurs ouverts au recrutement,
- ◆ la politique de coordination formation/recherche mise en œuvre au sein du collège,
- ◆ le profil des postes de soutien à la formation,
- ◆ l'attribution des contrats pédagogiques étudiants,
- ◆ les propositions relatives aux frais de formation,
- ◆ les calendriers et rythmes d'enseignement,
- ◆ toute question que le conseil d'administration lui soumet pour avis,
- ◆ la mise en œuvre du contrat pluriannuel de l'Université de Bordeaux.

Le **conseil est consulté** sur les questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants, enseignants-chercheurs, en formation restreinte aux personnels enseignants, enseignants-chercheurs et chercheurs du collège.

Le conseil, dans le cadre d'une délégation de compétences du conseil d'administration et du conseil académique, et dans le respect des orientations définies par ces derniers :

- ◆ **Emet l'avis** requis au titre de l'article L.712-6-1 sur les projets - approuve la signature des conventions par le président dans le cadre des **conventions relatives aux formations relevant exclusivement de son périmètre, à l'exclusion des conventions internationales**.
Chacune de ces conventions doit s'inscrire dans le cadre de la politique d'établissement arrêtée par les conseils centraux et être accompagnée d'une annexe financière qui en détaille le modèle économique.
- ◆ **Emet l'avis** requis au titre de l'article L.712-6-1 sur les projets qui recueillent l'avis favorable du président et **décide de la création, des modifications et de la suppression des diplômes d'université** dans le cadre des **diplômes d'université qui relèvent exclusivement de son périmètre, à l'exclusion des DU organisés en partenariat international**.
Chacune de ces créations ou modifications doit s'inscrire dans le cadre de la politique d'établissement arrêtée par les conseils centraux et être accompagnée d'une annexe financière qui en détaille le modèle économique.

Le conseil, dans le cadre d'une délégation de compétences du conseil d'administration :

- ◆ **approuve les statuts des composantes internes au collège**, après leur adoption par l'organe délibérant de ces dernières, et après avis favorable de la commission des statuts de l'Université.
Si le conseil décide, à l'issue de deux délibérations, de ne pas approuver les statuts régulièrement adoptés par la composante, le conseil d'administration de l'Université recouvre l'intégralité de ses compétences en la matière, jusqu'à ce que les statuts soient approuvés.
Le conseil rend compte, dans les meilleurs délais au conseil d'administration, des décisions prises en vertu de cette délégation.

Section 2 – Organes de direction

Article 6. Présidence du conseil du collège Sciences de la santé

Le conseil du collège élit pour un mandat de trois ans, au sein des personnalités extérieures, celui de ses membres qui est appelé à le présider. Le mandat du président est renouvelable.

Le président du conseil :

- ◆ convoque, préside les séances du conseil, en arrête l'ordre du jour sur proposition du directeur,
- ◆ participe à la définition des grandes orientations du collège sciences de la santé et apporte son concours pour la mise en place ou la réalisation des actions ainsi définies,
- ◆ représente, chaque fois que de besoin, le collège tant dans ses activités nationales qu'internationales.

Article 7. Désignation du directeur du collège Sciences de la santé

Le collège des sciences de la santé est administré par un conseil et dirigé par un directeur élu par ce conseil parmi les enseignants et les enseignants-chercheurs, qui participent à l'enseignement et qui sont affectés dans une des composantes internes au collège. Le directeur est élu pour une durée de cinq ans renouvelable une fois. En cas de vacance, son successeur est désigné par les membres du conseil de collège pour la durée du mandat restant à courir. Il est assisté d'au maximum de deux directeurs adjoints, élus sur sa proposition par les membres du conseil.

Les désignations du directeur et du directeur adjoint sont faites dans le respect de la charte de l'élu. A ce titre, ils ne peuvent cumuler cette fonction avec un mandat d'exécutif d'une structure interne du collège.

Article 8. Compétences du directeur du collège Sciences de la santé

Le directeur assure la direction du collège santé. A ce titre :

- ◆ le président de l'université de Bordeaux conduit le dialogue de gestion avec le directeur de collège ;
- ◆ le directeur du collège conduit le dialogue de gestion avec les directeurs des composantes regroupées au sein du collège ;
- ◆ s'il n'est pas membre élu du conseil, le directeur du collège est invité à participer es qualité et avec voix consultative au conseil de collège ;
- ◆ il associe le président du collège à la préparation du conseil du collège ;
- ◆ il veille à l'accomplissement des missions définies à l'article 2, en respectant les prérogatives des composantes définies par les textes ;
- ◆ il représente le collège et prend les initiatives nécessaires à sa bonne marche.
- ◆ il peut, sur délégation du président de l'Université, être responsable du maintien de l'ordre et de la discipline dans les locaux du site Carreire,
- ◆ dans le cadre de la politique de l'établissement dans le domaine santé et des compétences déléguées au collège, le directeur du collège assure les liens avec les autorités hospitalières régionales, l'Agence Régionale de Santé (ARS), le Conseil Régional d'Aquitaine (CRA) et tout partenaire impliqué dans les formations de santé.

Dans le domaine de la formation continue, la gestion et l'emploi des ressources de la formation continue organisées par le collège relèvent de la compétence du directeur. Les instituts conservent leurs propres services de formation continue.

En cas d'empêchement ou de démission du directeur, le directeur adjoint assure la direction du collège sciences de la santé par intérim jusqu'à la désignation d'un nouveau directeur.

Article 9. Le directeur adjoint

Le directeur de collège est assisté d'au maximum deux directeurs adjoints élus par le conseil, sur sa proposition.

Article 10. Le Bureau

Un Bureau, composé des directeurs des composantes de formation et de recherche et des instituts assiste le directeur du collège. Il se réunit autant que nécessaire et au moins et au moins une fois par mois.

Article 11. Le conseil de coordination des études de santé

Un conseil de coordination des études de santé, présidé par le directeur du collège, composé du directeur du collège des sciences de la santé, des directeurs des composantes de santé et du directeur de l'Institut Universitaire des Sciences de la Réadaptation, est réuni au moins une fois par an et à la demande de l'un de ses membres autant que nécessaire.

Article 12. Les commissions

Le collège est composé de six commissions :

- ◆ la commission des projets de formation et relations inter-collèges ;
- ◆ la commission interface formation/recherche ;
- ◆ la commission relations internationales ;
- ◆ la commission budget/finances ;
- ◆ la commission postes et carrières IATS ;
- ◆ la commission postes et carrières enseignants (EC et enseignants (E).

Le rôle, les actions et la composition de ces commissions seront définis dans le règlement intérieur du collège sciences de la santé.

L'ensemble de ces commissions, excepté les commissions BIATSS et E/EC, sont composées à minima du directeur du collège, du responsable administratif et financier du collège et d'au moins un membre élu par collège électoral au sein du conseil du collège (collège E/EC rang A, collège E/EC rang B, collège BIATSS, collège usagers).

Section 3 – Les structures de coordination

Article 13. L'Unité Mixte de Formation Continue en Santé (UMFCS)

Il est créé par délibération du conseil du Collège et au sein du Collège Sciences de la Santé, après avis favorable de la commission des statuts de l'Université de Bordeaux (RI en annexe 1), une structure transversale, opérateur de la Formation Tout au Long de la Vie (FTLV) et du Développement Professionnel Continu (DPC) des acteurs relevant du domaine de la Santé : Médecine, Pharmacie, Odontologie, Maïeutique, Formations Paramédicales.

Cette structure prend le nom d'Unité Mixte de Formation Continue en Santé (UMFCS) et regroupe la gestion administrative, financière et pédagogique de la Formation Tout au Long de la Vie et du Développement Professionnel Continu relevant du domaine de la Santé.

L'UMFCS a pour mission de permettre au collège des sciences de la santé d'assurer sa mission de formation professionnelle continue et d'éducation permanente, et la cohérence de ses actions dans le cadre des orientations définies par les UFRs de santé et le Conseil de Collège.

L'UMFCS est administrée par un conseil de gestion et dirigée par un directeur, nommé par le directeur du collège des sciences de la santé. Elle bénéficie d'une structure budgétaire au sein du Collège des sciences de la Santé

Article 14. L'école de chirurgie

Il est créé, au sein du Collège des Sciences de la Santé, une Ecole de Chirurgie dédiée à l'enseignement et à la formation chirurgicale initiale et continue, à la recherche expérimentale et à l'innovation dans les domaines chirurgicaux, ainsi qu'à l'évaluation des pratiques professionnelles. (RI en Annexe 2).

L'Ecole de Chirurgie a pour mission de permettre au Collège Sciences de la Santé d'assurer la formation initiale des étudiants en chirurgie et des professionnels de santé durant leur exercice professionnel. Elle permet également l'évaluation des innovations techniques et encadre la recherche en chirurgie. Elle assure la cohérence et l'efficacité fonctionnelle de ses composantes.

Elle est chargée à la fois d'une action interne au sein du Collège Sciences de la Santé et d'une action externe avec l'ensemble des professionnels de santé et des partenaires publics et privés. L'Ecole de Chirurgie est administrée par un Conseil de Gestion qui s'appuie sur deux commissions consultatives, scientifique et pédagogique. Le Conseil de Gestion est dirigé par un directeur, nommé par le directeur du collège des sciences de la santé.

Elle bénéficie d'une structure budgétaire au sein du collège des sciences de la santé.

Article 15. L'Institut Universitaire des Sciences de la Réadaptation (IUSR)

Il est créé par délibération du conseil du Collège et au sein du Collège Sciences de la Santé, après avis favorable de la commission des statuts de l'Université de Bordeaux (règlement intérieur en annexe 2) un Institut Universitaire des Sciences de la Réadaptation, structure fédérative associant le CHU de Bordeaux, le CH de Dax et la Croix Rouge, dédié à l'enseignement et la recherche dans le domaine des sciences de la réadaptation suivant ; kinésithérapie, pédicurie-podologie, ergothérapie, psychomotricité, orthophonie, audioprothèse, orthoptie.

Le directeur de l'IUSR est nommé par le directeur du collège.

L'IUSR produit un rapport d'activité annuel, présenté au sein de son conseil de gestion puis approuvé par le conseil du collège.

FONCTIONNEMENT DU CONSEIL

Article 16. Dispositions relatives à la désignation des membres du conseil

Les membres du conseil, en dehors des personnalités extérieures et du directeur, sont élus au scrutin secret et par collèges distincts. Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Lorsque le nombre de candidats déclarés recevables est inférieur ou égal au nombre de sièges à pourvoir, ces candidats sont déclarés élus par le président de l'université.

Le renouvellement des mandats intervient tous les quatre ans, sauf pour les représentants usagers dont le mandat est de deux ans. Les membres des conseils siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs.

Pour chaque représentant des usagers et des personnes bénéficiant de la formation continue, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire ; il ne siège qu'en l'absence de ce dernier.

En cas de vacance d'un siège, le candidat suivant sur la liste est désigné pour la durée du mandat restant à courir. A défaut, un représentant est nommé par les élus du conseil issus de la même liste, pour la durée du mandat restant à courir.

Le vote peut être dématérialisé, dans le respect du décret n° 2020-1205 du 30 septembre 2020 relatif à l'élection ou la désignation des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Les modalités sont prévues par la décision « cadre » du président de l'université prise après consultation du comité technique et avis du comité électoral consultatif.

Le président de l'université fixe les modalités propres à chaque scrutin dans l'arrêté portant organisation de ces élections après avis du comité électoral consultatif.

Les dispositions des statuts ne sont pas applicables en matière de procuration pour ces élections.

Article 17. Présidence du conseil

Les réunions du conseil sont présidées par le président du collège sciences de la santé. En cas d'absence ou d'empêchement du président, le directeur ou le directeur adjoint anime le conseil.

Article 18. Convocations, ordre du jour et documents

Sauf dispositions réglementaires contraires, les convocations aux réunions du conseil sont envoyées par voie électronique, au moins dix jours avant la séance, accompagnées d'un projet d'ordre du jour établi par le directeur du collège sciences de la santé.

Les documents nécessaires à l'étude des questions figurant à l'ordre du jour sont diffusés au moins huit jours avant la séance.

Toutefois, à titre exceptionnel, la convocation et les documents peuvent être adressés dans un délai plus bref.

En cas de nécessité ou sur proposition des élus, l'ordre du jour peut être complété par le directeur, deux jours avant la séance, au plus tard. Des points peuvent être ajoutés à l'ordre du jour, en cours de séance, à l'initiative du directeur, avec l'accord de la majorité des membres présents.

Le directeur peut décider de retirer des points de l'ordre du jour en cours de séance.

Seuls les usagers titulaires sont convoqués, à charge pour eux de se faire représenter par leur suppléant en cas d'empêchement.

Article 19. Périodicité des réunions

Le conseil se réunit au moins quatre fois par an.

Il est en outre réuni de plein droit à l'initiative du directeur ou à la demande du tiers des membres en exercice. Dans ce dernier cas, ces derniers doivent indiquer au président du collège, la ou les questions qu'ils désirent voir porter à l'ordre du jour et le conseil est convoqué dans le respect des dispositions du 1er alinéa de l'article précédent.

Article 20. Quorum

Le conseil délibère valablement lorsque plus de la moitié de ses membres en exercice sont présents ou représentés. En matière budgétaire, le conseil délibère valablement si la moitié des membres en exercice est présente.

Ce quorum, constaté en début de séance à partir des signatures apposées sur la feuille d'émargement, vaut pour la durée du conseil.

Si le quorum n'est pas atteint lors d'une première réunion convoquée dans le respect du 1er alinéa du présent article, le conseil est à nouveau convoqué par le directeur dans un délai de quarante-huit heures et avec le même ordre du jour. Il peut alors valablement délibérer sans nécessité de quorum sur toute question, à l'exception de celles de nature budgétaire ou relative à l'approbation ou à la modification des statuts.

Article 21. Procuration

La représentation est possible pour toutes les catégories de membres. Tout membre du conseil, en l'absence de son éventuel suppléant, peut donner mandat de le représenter à tout autre membre.

Toutefois aucun membre du conseil ne peut être porteur de plus de deux procurations en formation plénière et d'une procuration en formation restreinte.

Le mandat signé peut être scanné et envoyé par mail au secrétariat du conseil. Toutefois, lorsque les points à l'ordre du jour imposent une condition de quorum ou un vote à une majorité particulière, le mandat original signé doit être déposé auprès du secrétariat du conseil ou présenté lors de l'émargement pour la séance.

Article 22. Confidentialité

Les documents adressés aux membres des conseils ne sont pas communicables et les débats en séances ne peuvent être rendus publics qu'après publication du procès-verbal de la séance.

Article 23. Modalités de vote

Les votes ont lieu à main levée, sauf si un membre du conseil demande un scrutin secret.

Les votes sont acquis à la majorité simple des suffrages exprimés, sans que les abstentions, les votes blancs ou nuls ne soient pris en compte.

Les délibérations relatives à l'approbation ou à la modification des statuts sont prises à la majorité absolue des membres en exercice.

Article 24. Procès-verbaux

Chaque séance d'un conseil donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal, par le secrétariat du conseil, sous l'autorité du président de séance.

Ce procès-verbal fait mention des membres présents et de ceux ayant donné procuration, des membres absents et des personnes invitées qui ont assisté à la séance ainsi que des délibérations et votes émis par le conseil.

Le projet de procès-verbal est transmis, dans la mesure du possible, aux membres du conseil pour approbation, et à la direction générale des services pour information, au plus tard, huit jours avant la séance suivante.

Toutefois, à titre exceptionnel, le projet de procès-verbal peut être adressé dans un délai plus bref.

Après approbation du procès-verbal, le relevé de décisions est publié sur le site de l'université.

Article 25. Tenue des instances par voie dématérialisée

En vertu de l'article 73 des statuts de l'université de Bordeaux et de l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014, relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial, le président du conseil peut décider de le réunir par visioconférence dans les conditions suivantes.

Les dispositions des statuts de l'université demeurent applicables en matière de :

- ◆ Convocations, ordre du jour et documents ;
- ◆ Quorum ;
- ◆ Procès-verbaux.

Les dispositions particulières suivantes sont applicables aux délibérations à distances :

- ◆ Chaque membre doit créer un compte sur le site ou l'application dédiée au logiciel par lequel la séance est organisée, en utilisant ses prénom et NOM connus par l'administration.
- ◆ Afin de garantir la confidentialité des échanges chaque membre doit se connecter via un appareil (ordinateur, tablette, téléphone) qui permette la visioconférence tout au long de la séance.

- ◆ Lorsqu'un membre titulaire du conseil est dans l'impossibilité de participer à la réunion, il informe l'administration et son suppléant qui pourra siéger à la place du titulaire, ou donne procuration, dans les conditions fixées par les statuts. Si un membre doit quitter la séance avant son terme, il peut donner procuration, en informant l'ensemble des membres via l'outil de communication, après s'être assuré que le mandataire choisi peut la recevoir (ex : ne dispose pas déjà de deux procurations).
- ◆ Le vote se fait à main levée, sans qu'un vote à scrutin secret ne soit possible.

Les échanges générés pendant la séance du conseil (oraux ou écrits) sont enregistrés et conservés jusqu'à l'approbation du procès-verbal par les membres du conseil.

Statuts du collège Sciences de l'Homme

Vu l'avis de la commission des statuts du 1^{er} mars 2022

Vu la délibération du conseil d'administration du 11 mars 2022

SOMMAIRE	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
DISPOSITIONS RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DU COLLEGE.....	4
Article 1. <i>Création du collège Sciences de l'Homme</i>	4
Article 2. <i>Missions</i>	4
Article 3. <i>Membres du collège Sciences de l'Homme.....</i>	4
ORGANISATION INSTITUTIONNELLE DU COLLEGE	5
ORGANES DE DIRECTION	5
Article 4. <i>Désignation du directeur du collège Sciences de l'Homme</i>	5
Article 5. <i>Compétences du directeur du collège Sciences de l'Homme</i>	5
Article 6. <i>Les directeurs adjoints</i>	6
Article 7. <i>Le comité des directeurs</i>	6
LE CONSEIL DU COLLEGE SCIENCES DE L'HOMME.....	6
Article 8. <i>Composition du conseil.....</i>	6
Article 9. <i>Compétences du conseil</i>	7
FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE COLLEGE	8
Article 10. <i>Dispositions relatives à l'élection des membres du conseil</i>	8
Article 11. <i>Présidence du conseil.....</i>	8
Article 12. <i>Convocations, ordre du jour et documents.....</i>	8
Article 13. <i>Périodicité des réunions.....</i>	10
Article 14. <i>Quorum.....</i>	10
Article 15. <i>Procuration</i>	10
Article 16. <i>Confidentialité</i>	10
Article 17. <i>Modalités de vote</i>	10
Article 18. <i>Compte-rendu.....</i>	10
Article 19. <i>Le conseil de la vie universitaire du collège Sciences de l'Homme</i>	11
Article 20. <i>Missions du conseil de la vie universitaire</i>	11
Article 21. <i>Fonctionnement du conseil de la vie universitaire.....</i>	12
Article 22. <i>Les instances consultatives.....</i>	12
Article 23. <i>Modalités de délibération des instances par visioconférence</i>	13
ANNEXES :.....	14
LISTE DES UNITES DE FORMATION.....	14

DISPOSITIONS RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DU COLLEGE

Article 1. Création du collège Sciences de l'Homme

Le collège Sciences de l'Homme est une composante de regroupement de l'Université de Bordeaux, au sens de l'article L713-1 du code de l'éducation, constitué, conformément à l'annexe 3 des statuts de l'université, de cinq unités de formation :

- UF d'Anthropologie
- UF de Psychologie
- UF des Sciences de l'éducation
- UF des Sciences et techniques des activités physiques et sportives
- UF de Sociologie

et d'un département transverse, le département Langues et Cultures.

Les unités de formation du Collège Sciences de l'Homme prennent pour appellation d'usage le nom de «faculté». Leurs statuts figurent en annexe aux présents statuts.

Article 2. Missions

Dans le domaine des sciences humaines et sociales, le collège Sciences de l'Homme a pour missions :

- d'élaborer et coordonner la politique de formation initiale et tout au long de la vie, mise en œuvre par les composantes internes de formation rattachées au collège Sciences de l'Homme,
- de construire et porter cette politique en cohérence avec la politique générale de formation de l'établissement,
- de participer au dialogue de gestion avec la direction de l'université pour assurer les moyens financiers, humains, logistiques et patrimoniaux nécessaires à la réalisation de ses missions,
- de participer à la coordination de l'orientation et à l'aide à l'insertion professionnelle des étudiants,
- d'assurer le développement des formations internationales et promouvoir la mobilité des étudiants,
- de promouvoir la vie de campus sur les différents sites du collège, en lien étroit avec la politique de l'établissement,
- d'organiser la liaison et les interactions avec le département Sciences Humaines et Sociales, et tout autre département partenaire, notamment dans le cadre de la préparation du plan de gestion des emplois et lors des procédures d'accréditation, afin de garantir l'articulation entre la formation et la recherche.

Article 3. Membres du collège Sciences de l'Homme

Sont membres du collège Sciences de l'Homme les enseignants-chercheurs et enseignants assurant principalement leur service dans les formations portées par le collège Sciences de l'Homme ; les personnels BIATSS affectés aux missions dédiées pour le fonctionnement du collège Sciences de l'Homme et l'opérationnalisation de ses formations et des dispositifs transverses ; les étudiants inscrits dans les formations portées par le collège Sciences de l'Homme.

ORGANISATION INSTITUTIONNELLE DU COLLEGE

Organes de direction

Article 4. Désignation du directeur du collège Sciences de l'Homme

Le collège Sciences de l'Homme est administré par un conseil et dirigé par un directeur élu par les membres élus de ce conseil, parmi les enseignants et les enseignants-chercheurs qui participent à l'enseignement et qui sont affectés dans une des composantes internes au collège. Le directeur est élu pour une durée de cinq ans renouvelable une fois. Le directeur du collège est assisté de deux directeurs adjoints, enseignants ou enseignants-chercheurs, élus sur sa proposition par les membres élus du conseil.

Article 5. Compétences du directeur du collège Sciences de l'Homme

Le directeur assure la direction du collège Sciences de l'Homme. Il prend à cet effet toutes les mesures utiles pour atteindre les objectifs fixés par le conseil, dans le cadre des objectifs stratégiques de l'établissement. Le directeur exerce les attributions qui lui sont dévolues par les présents statuts, ainsi que celles que peut lui déléguer le Président de l'Université. A ce titre :

- Il préside le conseil du collège, prépare et exécute ses délibérations.
- Il participe à la préparation et à la mise en œuvre du contrat pluriannuel de l'établissement.
- Il coordonne l'élaboration de la politique de formation initiale et de formation tout au long de la vie en impliquant les composantes internes du collège, notamment lors de la procédure d'accréditation
- Il porte la politique de formation et de vie universitaire et s'assure de sa cohérence avec la politique générale de l'établissement.
- Il participe au dialogue de gestion avec la direction de l'Université pour assurer les moyens financiers, humains, logistiques et patrimoniaux nécessaires à la réalisation des missions du collège.
- Il conduit le dialogue de gestion avec les directeurs des composantes regroupées au sein du collège.
- Il élabore, avec les composantes internes, le budget du collège et en suit l'exécution.
- Il garantit avec ses services et en relation avec l'administration centrale, le pilotage, la maîtrise et l'opérationnalisation de l'offre de formation
- Il dirige l'administration du collège.
- Il peut recevoir délégation de signature du Président de l'Université pour les affaires intéressant le collège.
- Il représente le collège au sein de l'Université de Bordeaux et auprès des partenaires extérieurs.

En cas d'empêchement ou de démission du directeur, le Président de l'Université désigne un administrateur provisoire qui assure la direction du collège Sciences de l'Homme par intérim jusqu'à la désignation d'un nouveau directeur.

En cas d'absence du directeur, ce dernier désigne celui des directeurs adjoints qui sera chargé de le représenter.

Article 6. Les directeurs adjoints

Les membres élus du conseil élisent, sur proposition du directeur du collège, parmi les enseignants et enseignants chercheurs rattachés au collège Sciences de l'Homme, et à l'exclusion des directeurs d'unités de formation, deux Directeurs Adjoints pour un mandat de 5 ans renouvelable une fois.

Les directeurs adjoints viennent en appui du directeur de collège, et prennent en charge certaines compétences spécifiques. Ils sont chargés de préparer et d'animer les commissions mises en place au sein du collège en liaison avec les domaines qui leur sont confiés.

Article 7. Le comité des directeurs

Un comité des directeurs assiste le directeur du collège dans la préparation des conseils. Ce comité est un organe consultatif. Il favorise la circulation des informations, la coordination et l'instruction des besoins, des demandes et des projets.

Ce comité, présidé par le directeur du collège, est composé des directeurs adjoints, du responsable administratif et financier, des directeurs des unités de formation, du directeur du département Langues et Cultures, du directeur du service de la formation continue universitaire, et, en fonction de l'ordre du jour, de l'élu étudiant délégué du collège, des directeurs de collèges, de départements ou de toute autre structure partenaire.

Le Directeur du collège invite, compte tenu de l'ordre du jour fixé, toute personne dont la présence lui paraît utile.

Le comité des directeurs se réunit au moins une fois par mois.

Le conseil du collège Sciences de l'Homme

Article 8. Composition du conseil

Le conseil est composé de 30 membres, dont :

- 15 représentants élus des personnels enseignants et enseignants-chercheurs, dont :
 - 6 professeurs des universités et personnels assimilés ;
 - 6 enseignants-chercheurs, autres que ceux appartenant à la catégorie précédente ;
 - 3 enseignants, autres que ceux appartenant aux catégories précédentes ;
- 3 représentants élus des personnels BIATSS,
- 9 représentants élus des étudiants,
- 3 personnalités extérieures, désignées par le conseil du collège, sur proposition du directeur du collège.

Au sein de la représentation des enseignants-chercheurs et personnels assimilés, le nombre des professeurs et personnels de niveau équivalent doit être égal à celui des autres personnels.

Pour chaque représentant des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire; il ne siège qu'en l'absence de ce dernier.

L'élu étudiant délégué du Collège Sciences de l'Homme est élu par le conseil du Collège parmi les membres élus étudiants du conseil. Il a notamment dans ses missions de co-présider le conseil de la vie universitaire du Collège Sciences de l'Homme et de siéger au conseil de la vie de campus auquel le collège est rattaché.

Les directeurs adjoints, les directeurs des unités de formation du collège, le directeur du département Langues et Cultures, le directeur du service de la formation continue, le directeur

du service des sports, les responsables des bibliothèques implantées sur les sites du Collège sont membres de droit et siègent à titre consultatif.

Les directeurs des départements de recherche, des écoles doctorales, des autres collèges de l'établissement, du CFA associé au collège, de l'ESPE et des IUT, ou pour ces derniers, de leur référent, sont invités à participer aux séances du conseil à titre consultatif, en fonction de l'ordre du jour de la séance.

Le responsable administratif et financier du collège est invité permanent du conseil du collège à titre consultatif.

Le Directeur du collège invite, compte tenu de l'ordre du jour fixé, toute personne dont la présence lui paraît utile.

Article 9. Compétences du conseil

1. Le conseil adopte :

- La répartition des moyens qui lui sont alloués, entre ses composantes internes dans le cadre du dialogue de gestion
- Le rapport d'activité annuel et le projet d'orientation du collège

2. Le conseil adopte, dans le cadre d'une délégation de compétences du conseil d'administration et dans le respect des orientations définies par le conseil académique :

- Les conventions relatives à la formation
- Les créations, modifications et suppressions de diplômes d'université
- Le conseil rend compte, dans les meilleurs délais au conseil d'administration, des décisions prises en vertu de cette délégation.

3. Le conseil adopte, dans le cadre des orientations définies par le conseil académique et sauf dispositions réglementaires particulières :

- Les modalités de contrôle des connaissances,
- L'organisation de passerelles entre les cursus de formation,
- Les modalités de l'internationalisation des formations qui lui sont rattachées,
- La mise en œuvre des certifications de ses formations,
- La conception, l'organisation et la mise en œuvre de l'offre de formation tout au long de la vie,
- La mise en œuvre de l'apprentissage et de l'alternance,
- La mise en œuvre de l'enseignement à distance,
- Les processus communs d'orientation et d'insertion professionnelle,
- Les modalités particulières d'admission aux études.

4. Le conseil est consulté et émet des vœux sur :

- Le volet formation du projet stratégique d'établissement,
- Les demandes de création, d'accréditation et l'amélioration continue de diplômes relevant de ses champs disciplinaires,
- Les appels à projets pédagogiques,
- Le profil des postes d'enseignants ou enseignants-chercheurs ouverts au recrutement, après avis du conseil de département de recherche, sur le volet recherche de ces profils,
- Le profil des postes de soutien à la formation
- L'attribution des contrats pédagogiques étudiants,
- Les propositions relatives aux frais de formation,
- Les calendriers et rythmes d'enseignement,
- Toute question que le conseil d'administration lui soumet.

5. Le conseil peut émettre des vœux et être consulté sur :

- Les questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs, en formation restreinte aux personnels enseignants, enseignants-chercheurs et chercheurs du collège.

Le conseil peut délibérer sur les avis portés par les commissions dont la liste, la composition et les compétences figurent au règlement intérieur.

Fonctionnement du conseil de collège

Article 10. Dispositions relatives à l'élection des membres du conseil

Les membres du conseil, en dehors des personnalités extérieures et du directeur, sont élus au scrutin secret par collèges distincts et au suffrage direct.

Le renouvellement des mandats intervient tous les quatre ans, sauf pour les représentants étudiants dont le mandat est de deux ans. Les membres des conseils siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs.

En cas de vacance d'un siège, un nouveau membre est désigné pour la durée du mandat restant à courir.

Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

L'élection s'effectue, pour l'ensemble des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés, des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service, des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue, au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste, possibilité de listes incomplètes et sans panachage.

Lorsque le nombre de candidats déclarés recevables est inférieur ou égal au nombre de sièges à pourvoir, ces candidats sont déclarés élus par le président de l'université.

Le vote peut être dématérialisé, dans le respect du décret n° 2020-1205 du 30 septembre 2020 relatif à l'élection ou la désignation des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Les modalités sont prévues par la décision « cadre » du président de l'université prise après consultation du comité technique et avis du comité électoral consultatif.

Le président de l'université fixe les modalités propres à chaque scrutin dans l'arrêté portant organisation de ces élections après avis du comité électoral consultatif.

Les dispositions des statuts ne sont pas applicables en matière de procuration pour ces élections.

Article 11. Présidence du conseil

Le conseil est présidé par le directeur du collège Sciences de l'Homme. En cas d'absence du directeur, ce dernier désigne celui des directeurs adjoints qui sera chargé d'animer le conseil.

Article 12. Convocations, ordre du jour et documents

Sauf dispositions réglementaires contraires, les convocations aux réunions du conseil sont envoyées par voie électronique, au moins dix jours avant la séance, accompagnées d'un projet d'ordre du jour établi par le directeur du collège Sciences de l'Homme.

Les documents nécessaires à l'étude des questions figurant à l'ordre du jour sont diffusés au moins huit jours avant la séance.

Toutefois, à titre exceptionnel, la convocation et les documents peuvent être adressés dans un délai plus bref.

En cas de nécessité, l'ordre du jour peut être complété par le directeur, deux jours avant la séance, au plus tard. Des points peuvent être ajoutés à l'ordre du jour, en cours de séance, à l'initiative du directeur, avec l'accord de la majorité des membres présents. Le directeur peut décider de retirer des points de l'ordre du jour en cours de séance. Seuls les étudiants titulaires sont convoqués, à charge pour eux de se faire représenter par leur suppléant en cas d'empêchement.

Article 13. Périodicité des réunions

Un calendrier prévisionnel annuel des séances du conseil est présenté en début de chaque année universitaire.

Le conseil se réunit au moins quatre fois par an.

Il est en outre réuni de plein droit à l'initiative du directeur ou à la demande du tiers des membres en exercice. Dans ce dernier cas, ces derniers doivent indiquer au président, la ou les questions qu'ils désirent voir porter à l'ordre du jour et le conseil est convoqué dans le respect des dispositions du 1^{er} alinéa de l'article précédent.

Article 14. Quorum

Le conseil délibère valablement lorsque plus de la moitié de ses membres en exercice sont présents ou représentés.

Ce quorum, constaté en début de séance à partir des signatures apposées sur la feuille d'établissement, vaut pour la durée du conseil.

Si le quorum n'est pas atteint lors d'une première réunion convoquée dans le respect du 1^{er} alinéa de l'article 14, le conseil est à nouveau convoqué par le directeur dans un délai de quarante-huit heures et avec le même ordre du jour. Il peut alors valablement délibérer sans nécessité de quorum sur toute question, à l'exception de celles de nature budgétaire ou relative à l'approbation ou à la modification des statuts.

Article 15. Procuration

La représentation est possible pour toutes les catégories de membres. Tout membre du conseil, en l'absence de son éventuel suppléant, peut donner mandat de le représenter à tout autre membre.

Toutefois aucun membre du conseil ne peut être porteur de plus de deux procurations en formation plénière et d'une procuration en formation restreinte.

Le mandat signé peut être scanné et envoyé par mail au secrétariat du conseil.

Article 16. Confidentialité

Les documents adressés aux membres des conseils, identifiés comme confidentiels, ne sont communicables et les débats en séances ne peuvent être rendus publics qu'après publication du procès-verbal de la séance.

Article 17. Modalités de vote

Les votes ont lieu à main levée, sauf si un membre du conseil demande un scrutin secret.

Sauf dispositions législatives ou réglementaires particulières, les votes sont acquis à la majorité simple des suffrages exprimés, sans que les abstentions, les votes blancs ou nuls ne soient pris en compte.

En matière budgétaire, les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés des membres présents ou représentés. Les délibérations relatives à l'approbation ou à la modification des statuts sont prises à la majorité absolue des membres en exercice.

Article 18. Compte-rendu

Chaque séance d'un conseil donne lieu à la rédaction d'un compte-rendu, par le secrétariat du conseil, sous l'autorité du président de séance.

Ce compte-rendu fait mention des membres présents et de ceux ayant donné procuration, des membres absents et des personnes invitées qui ont assisté à la séance ainsi que des délibérations et votes émis par le conseil.

Le projet de compte-rendu est transmis, dans la mesure du possible, aux membres du conseil pour approbation, et à la direction générale des services pour information, au plus tard, huit jours avant la séance suivante.

Toutefois, à titre exceptionnel, le projet de compte-rendu peut être adressé dans un délai plus bref.

Après approbation du compte-rendu, le relevé de décisions est publié sur le site de l'université.

Article 19. Le conseil de la vie universitaire du collège Sciences de l'Homme

Le conseil de la vie universitaire comprend les membres suivants :

Membres élus :

- Représentant des personnels :
 - 3 binômes (titulaire et suppléant), composés d'un enseignant, enseignant-chercheur ou chercheur et d'un BIATSS, désignés par et parmi les membres élus du conseil du collège, à raison d'au moins un titulaire par catégorie de personnels.
- Représentant des usagers :
 - 4 binômes (titulaire et suppléant), désignés par et parmi les membres élus du conseil du collège.

Les membres élus siègent au conseil de vie de campus.

Membres de droit :

- les vice-présidents de droit de l'association sportive du collège
 - le directeur de la Faculté des STAPS,
 - le directeur du service des sports.

Membres désignés :

- Un représentant par associations et organisations impliquées dans la vie du collège.

Le directeur du collège invite, compte tenu de l'ordre du jour fixé, tout représentant des services, organisations ou structures, implantés sur les sites du collège ou toute personne dont la présence lui paraît utile.

Article 20. Missions du conseil de la vie universitaire

Le conseil de la vie universitaire du collège Sciences de l'Homme est une instance consultative qui a vocation à se saisir et être saisie des problématiques liées à la vie universitaire et à la régulation des usages des trois sites d'implantation du collège sciences de l'Homme (Bordeaux-Victoire, Pessac, Bayonne).

Le conseil de la vie universitaire est notamment le lieu d'instruction des besoins et des projets en amont des séances du conseil de la vie de campus de Bordeaux, adossée à la plateforme administrative de Campus (PAC) de Bordeaux – Carreire, auquel il est rattaché.

Le conseil de la vie universitaire est consulté et émet des vœux sur :

- l'offre des services qui contribuent à la vie de campus (sport, culture, handicap, bibliothèque, santé/social, vie étudiante) afin de nourrir la démarche qualité continue de ces services
- les besoins, les projets et la régulation des usages en termes d'occupation des espaces, des locaux, des infrastructures et d'harmonisation des calendriers
- les projets relatifs à l'animation de la vie de campus, notamment de vie associative, qu'ils soient à l'initiative des étudiants et des personnels, ou du conseil du collège.

Le conseil de la vie universitaire peut s'appuyer, le cas échéant, sur des groupes de travail ad hoc.

Article 21. Fonctionnement du conseil de la vie universitaire

Le conseil de la vie universitaire est co-présidé par le directeur ou l'un de ses adjoints, et l'élève étudiant délégué du collège.

Il se réunit au moins deux fois par an en amont du conseil de la vie de Campus auquel le collège Sciences de l'Homme est rattaché.

Il peut être saisi de toute question et de tout projet relevant de ses compétences, selon deux modalités :

- sur proposition du directeur, soumise à la délibération du conseil du collège ;
- sur proposition d'un tiers des membres du conseil du collège, soumise à la délibération.

Il peut s'autosaisir de toute question et de tout projet relevant de ses compétences, selon la modalité suivante :

- tout membre de droit du conseil de la vie universitaire peut soumettre une proposition d'auto-saisine à la délibération du conseil de collège selon l'une ou l'autre des modalités ci-dessus.

Article 22. Les instances consultatives

Sur proposition du directeur, le conseil du collège Sciences de l'Homme peut créer toute instance interne de consultation, comme les commissions, jugée utile au bon fonctionnement du collège. Ces instances peuvent être supprimées par le conseil du collège sur proposition du directeur.

La liste, la composition et les compétences de ces instances consultatives figurent au règlement intérieur.

TENUE DES INSTANCES PAR VOIE DEMATERIALISEE

Ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014, relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial

Article 23. Modalités de délibération des instances par visioconférence

Le président/la présidente de l'instance administrative concernée peut décider de la réunir par visioconférence dans les conditions suivantes.

Les dispositions des présents statuts demeurent applicables en matière de :

- Convocations, ordre du jour et documents ;
- Procurations ;
- Procès-verbaux.

Les dispositions particulières suivantes sont applicables aux délibérations à distances :

- Chaque membre doit créer un compte sur le site ou l'application dédiée au logiciel par lequel la séance est organisée, en utilisant ses prénom et NOM connus par l'administration.
- Afin de garantir la confidentialité des échanges chaque membre doit se connecter via un appareil (ordinateur, tablette, téléphone) qui permette la visioconférence.
- Lorsqu'un membre titulaire de l'instance administrative concernée est dans l'impossibilité de participer à la réunion, il informe l'administration et son suppléant qui pourra siéger à la place du titulaire, ou donne procuration, dans les conditions fixées par les présents statuts. Si un membre doit quitter la séance avant son terme, il peut donner procuration, en informant l'ensemble des membres via l'outil de communication, après s'être assuré que le mandataire choisi peut la recevoir (ex : ne dispose pas déjà de deux procurations).
- Le vote se fait à main levée, sans qu'un vote à scrutin secret ne soit possible.

Les échanges générés pendant la séance de l'instance (oraux ou écrits) sont enregistrés et conservés jusqu'à l'approbation du procès-verbal par les membres de l'instance.

ANNEXES :

LISTE DES UNITES DE FORMATION ET DU DEPARTEMENT TRANSVERSE

Unité de formation d'anthropologie

Unité de formation de psychologie

Unité de formation des sciences de l'éducation

Unité de formation des sciences et techniques des activités physiques et sportives

Unité de formation de sociologie

Département Langues et Cultures
